Règlement du service de l'eau



Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	
Article 1 Objet du règlement	
Article 2 Les engagements du distributeur d'eau	
Article 3 Les obligations de l'abonné	***************************************
Article 4 Accès des abonnés aux informations les concernant	
Chapitre 2 : Le branchement	
Article 5 Définition et responsabilité	
Article 6 Construction et mise en service	
Article 7 Gestion des branchements	
Article 8 Ouvertures, fermetures et manœuvres de robinets	
Article 9 Modification ou déplacement de branchement	
Article 10 Branchements d'arrosage	
Article 11 Borne de puisage et hydrant	
Article 12 Poteaux et bouches incendie	
Chapitre 3 : Installations privées	
Article 13 Les caractéristiques	
Article 14 L'entretien et le renouvellement	
Chapitre 4 : Le compteur	
Article 15 Les caractéristiques	
Article 16 L'installation	
Article 17 Habitat collectif et individualisation	
Article 18 Vérification des compteurs	8
Article 19 Remplacement des compteurs	
Chapitre 5 : Contrat	8
Article 20 La souscription du contrat	
Article 21 Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	9
Article 22 Abonnements en habitat collectif	
Article 23 Demande d'Individualisation des contrats d'abonnement	
Article 24 Abonnement temporaire	10
Article 25 La résiliation du contrat	10
Article 26 Cas particuliers	
hapitre 6 : Facture	10
Article 27 Présentation de la facture	11

Article 28 Evolution des tarits	
Article 29 Relevé des consommations d'eau	
Article 30 Engagements de l'abonné et surveillance des consommations	
Article 31 Dégrèvements pour fuites	
Chapitre 7 : Paiement	
Article 32 Modalités de paiement	
Article 33 Palement des autres prestations	
Article 34 Délais de paiement	
Article 35 Réclamations	4
Article 36 Difficultés de paiement	
Article 37 Défaut de paiement	4
Article 38 Contentieux	
Article 39 Remboursement	
Chapitre 8 : Perturbation de l'alimentation	
Article 40 Les interruptions du service	
Article 41 Cas de lutte contre l'incendie	
Article 42 Restriction du service	4:
Article 43 Eau non conforme aux critères de potabilité	
Chapitre 9 : Dispositions d'application	
Article 44 Approbation du règlement	
Article 45 Modification du règlement	
Article 46 Non-respect des prescriptions du présent règlement	
Article 47 Date d'application	14
Article 48 Application du règlement de service	14
Annexe 1 : Déllbération du conseil municipal : validation du règlement	
nnexe 2 : Procédure d'individualisation des contrats d'eau	

- Annexe 3 : Prescription techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- Annexe 4 : Convention type d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

Le règlement du service désigne le document établi par le Service de l'eau de la commune de Volvic et adopté par délibération du 9 septembre 2015, il définit les obligations mutuelles du Service de l'eau de la commune de Volvic et de l'abonné du service.

Article 2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau, le Service de l'eau de la commune de Volvic garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle réguller par les serviçes du Ministère chargé de la Santé et dont les résultats officiels sont affichés en mairie (et sont communiqués aux abonnés au moins une fois par an). Les abonnés peuvent contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- une information régulière sur la qualité de l'eau ainsi des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- des pressions minimales de 1 bar au niveau du compteur.
- une permanence pour tout rendez-vous,
- un accueil téléphonique au numéro de 04 73 33 63 06 pour effectuer toutes démarches et répondre aux questions.
- une assistance technique au numéro 06 85 40 27 67, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau avec un défai garanti d'intervention d'un technicien dans les 3 heures en cas d'urgence,
- une réponse écrite aux courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture.

Article 3 Les obligations de l'abonné

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau selon les tarifs fixés par le bordereau des prix.

Lors de la souscription d'un contrat l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel, d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- de modifier l'emplacement du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser le dispositif de protection, ou d'en empêcher l'accès aux agents;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier de relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet et le Service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service de l'eau de la commune de Volvic ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat est résillé et le compteur enlevé.

L'aponné doit prévenir le Service de l'eau de la commune de Volvic en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée ou pour tout changement ayant un impact notable sur la consommation.

Article 4 Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du service de l'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Chapitre 2: Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le service est responsable de la partie publique du réseau de canalisation située en amont du compteur. Tout ce qui se trouve après le compteur est sous la responsabilité du propriétaire.

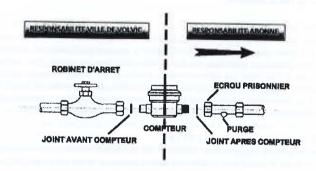
Article 5 Définition et responsabilité

Le branchement fait partie du réseau public et comprend

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- le regard de comptage s'il est posé sur le domaine public ;
- le robinet d'arrêt avant compteur, à la disposition de l'usager ;
- le compteur qui doit être placé le plus près possible de la voie publique en limite de propriété ;
- le support du dispositif de comptage ;
- les cachets en plomb et les scellés posés.

Le clapet anti-retour et le réducteur de pression ne font pas partie du branchement public même si ces derniers ont été fournis et posés par le Service de l'eau de la commune de Volvic.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion contre les retours d'eau.



Article 6 Construction et mise en service

Les branchements sont réalisés par le Service de l'eau de la commune de Volvic ou la société adjudicataire d'un marché attribué par le Service de l'eau de la commune de Volvic.

Le diamètre du branchement est fixé en concertation avec le demandeur, en fonction de l'importance du débit instantané maximal souhaité. Le tracé précis du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le service et le demandeur.

Un devis est alors établi dans les 30 jours à compter de la demande et suivant le bordereau des prix. Les travaux d'installation sont réalisés par le Service de l'eau de la commune de Volvic ou l'entreprise qu'elle a missionnée et sous sa responsabilité

sous 20 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et DICT. Le Service de l'eau de la commune de Volvic peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci. si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'eau de la commune de Volvic, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Le Service de l'eau de la commune de Volvic peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements, si les prescriptions techniques ne sont pas rassemblées, pour garantir l'alimentation dans les conditions évoquées aux articles 2 et 3.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Article 7 Gestion des branchements

Le Service de l'eau de la commune de Volvic prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété. Il est tenu d'informer le service de l'eau de toute anomalie constatée sur ces éléments,

L'entretien à la charge du Service de l'eau de la commune de Volvic ne comprend pas :

- les dégradations résultant d'une faute:
- le remplacement des pièces et de la robinetterie, détériorées par le gel ou lorsque le dispositif de scellement a été enlevé ;

Article 8 Ouvertures, fermetures et manœuvres de robinets

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le barème fixé par le Service de l'eau de la commune de Volvic. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. En cas de fuite sur son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet avant compteur. En cas de fuite constatée sur son branchement l'abonné doit immédiatement prévenir le service de l'eau par tout moyen adapté.

En toutes circonstances, seul le service est habilité à manœuvrer les robinets sous bouche à clé

Article 9 Modification ou déplacement de branchement

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé après accord par le service. Lorsque la demande est acceptée, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 10 Branchements d'arrosage

Un second branchement, appelé « branchement d'arrosage », pourra être installé afin de fournir de l'eau exclusivement à des usages ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, conformément à l'article R2333-123 du code des collectivités territoriales. Ce branchement spécifique est installé dans les mêmes conditions techniques, administratives et financières que les branchements principaux. Les consommations auxquelles il donnera lieu n'entreront pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement. Il est formellement interdit de raccorder les canalisations issues de ce branchement à celles issues du branchement principal. A défaut, le branchement d'arrosage sera mis hors service immédiatement et le paiement de l'abonnement sera maintenu sur une durée de 3 ans.

Article 11 Borne de puisage et hydrant

Une borne de puisage est mise à la disposition des entreprises et des particuliers afin de permettre le remplissage de cuves. Cette borne se situe 23, Route de Marsat devant les anciens services techniques où une aire de stationnement est aménagée à cet effet.

Article 12 Poteaux et bouches incendie

L'utilisation des hydrants (poteaux et bouches d'incendie) est réservée aux agents du service de l'eau et du service départemental d'incendie et de secours. Il est formellement interdit de prélever de l'eau sur les hydrants autrement qu'à des fins de lutte contre l'incendie. A défaut, le contrevenant sera immédiatement interrompu et une amende lui sera adressée conformément au bordereau des prix.

Chapitre 3: Installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

Article 13 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur. l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou tout autre organisme mandaté par le Service de l'eau de la commune de Volvic peut procéder au contrôle des installations. Si l'abonné refuse ce contrôle. la distribution pourra être suspendue.

Le Service de l'eau de la commune de Volvic se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les Installations, le risque persiste, le Service de l'eau de la commune de Volvic peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations.

De même, la Service de l'eau de la commune de Volvic peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service de l'eau et être soumis à son accord.

Si l'abonné dispose dans son habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), il doit en avertir le Service de l'eau de la commune de Volvic. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

Article 14 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'eau de la commune de Volvic. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Chapitre 4: Le compteur

Article 15 Les caractéristiques

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle dolt être conforme à la réglementation en vigueur (Norme NF).

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service de l'eau de la commune de Volvic. Il en assure la fourniture, la pose, la vérification, l'entretien, le relevé et le renouvellement.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. En effet l'abonné supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée, le service se réserve le droit d'engager des poursuites.

Le type et le calibre du compteur sont déterminés par le Service de l'eau de la commune de Volvic en fonction des besoins

Les agents du service de l'eau doivent avoir accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 16 L'installation

Le compteur est généralement placé en domaine public ou en domaine privé, en limite de propriété. Pour les branchements antérieurs à ce présent règlement, les compteurs peuvent être situés en propriété privée, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard de comptage est fourni et posé par le Service de l'eau de la commune de Volvic.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur.

Pour l'habitat collectif, ils devront de préférence être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le service de l'eau installera un système de relève à distance à la charge du propriétaire.

Article 17 Habitat collectif et individualisation

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la fourniture d'eau, la consommation des logements et des locaux est mesurée par l'installation d'un compteur par logement ou par local. En tout état de cause un compteur général sera posé en limite de propriété si possible sur le domaine public.

Article 18 Vérification des compteurs

Le Service de l'eau de la commune de Volvic peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur.

Le contrôle est effectué par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'eau de la commune de Volvic. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

Article 19 Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs (fourniture, pose et dépose) est effectué par le service de l'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt de compteur ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrit par le service

Dans ces ces, le service avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'anclen et du nouveau compteur et autres renseignements indiqués sur le bordereau de remplacement.

En revanche, il est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

S'il s'avère que la consommation ne correspond plus aux besoins préalablement déclarés, le Service de l'eau de la commune de Volvic remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Chapitre 5: Contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 20 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande par téléphone, par écrit, ou par simple visite auprès du distributeur d'eau.

L'abonné recevra le règlement du service et le contrat d'abonnement au Service de l'eau de la commune de Volvic.

Le consentement au contrat est confirmé soit par la signature du contrat correspondant, soit par le règlement de la première facture.

De plus, le contrat prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'allmentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture de l'allmentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 21 Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale pouvant justifier de sa qualité par un titre. Dans les 2 jours ouvrés suivant la souscription d'un abonnement, le service de l'eau est tenu de fournir l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant soit d'un branchement déjà existant, soit d'un dispositif de comptage.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement et la mise en place d'un dispositif de comptage. Lorsque l'accès à l'eau requiert l'exécution d'un branchement public neuf, un délai plus important sera nécessaire. Il sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de l'abonnement.

Une demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement nécessaire serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme). Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Article 22 Abonnements en habitat collectif

Deux types d'abonnement sont proposés pour la fourniture en eau des immeubles collectifs.

Abonnement ordinaire collectif: Un contrat est souscrit soit par le propriétaire, soit par la régle des copropriétaires, soit par le syndic de copropriété pour l'ensemble de l'immeuble et dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

Abonnement individuel en habitat collectif. En application de la loi « solidarité et renouvellement urbains » n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et de son décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003, un contrat peut être souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres le titulaire du contrat d'abonnement étant l'occupant du logement ou du local correspondant (annexe 2). Par ailleurs, le propriétaire de l'immeuble, la régle des copropriétaires, le syndic ou tout autre mandataire, souscrit un abonnement collectif pour le compteur général de l'immeuble. Le volume d'eau facturé est égal à la différence entre le volume enregistré au compteur collectif et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels de l'immeuble. Si la différence entre le volume comptabilisé au compteur général et la somme des volumes comptabilisés aux compteurs individuels est négative, la consommation d'eau potable facturée au compteur général sera égale à zéro mètre cube. Si la différence entre le volume comptabilisé au compteur général et la somme des volumes comptabilisés aux compteurs individuels est positive, la consommation d'eau potable sera facturée à l'abonné collectif.

Article 23 Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou son mandataire peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement. La demande, accompagnée d'un dossier technique, est adressée au service de l'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs existants ou neufs (annexe 3).

Une convention spécifique fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement (annexe 4). Elle est disponible pour les candidats sur simple demande auprès du service.

Article 24 Abonnement temporaire

Il peut être consenti aux professionnels pour des interventions ou des travaux d'une durée maximale d'un mois sur la voie publique (travaux, forains, etc.), sous réserve qu'il n'existe pas sur le site de branchement public équipé d'un point de comptage permanent et qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution publique.

Un dispositif mobile de comptage et de protection contre les retours d'eau est fourni en location par le service de l'eau, qui le pose aux frais de l'abonné. Le service de l'eau est seul habilité à intervenir sur l'installation (mise en service, vérification, mise hors service, etc.). Son utilisation se déroule sous la responsabilité de l'abonné.

Cet abonnement donne lieu au palement d'un abonnement particulier sur la base du bordereau des prix.

Article 25 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple, avec un préavis de 7 jours.

Un rendez-vous est alors pris avec le service de l'eau qui procède au relevé de l'index, à l'interruption de la distribution et à la dépose du compteur (s'il n'y a pas de repreneur direct). Aucune résiliation ne sera consentie si le service de l'eau n'a pu procèder directement, par l'intermédiaire de l'un de ses agents, au relevé de l'index du compteur de l'abonné qui demande la résiliation de son abonnement.

Dans tous les cas, une facture de fin de contrat est alors adressée dans un délai de 2 mois.

Tant que la résiliation n'est pas effective (paiement de la facture de fin de contrat), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat a pris fin sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur sur la base du bordereau des prix.

Le Service de l'eau de la commune de Volvic peut, pour sa part, résilier un contrat si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Article 26 Cas particuliers

Décès d'un abonné

Les héritlers et ayants droits d'un abonné décédé sont responsables, de manière solidaire et indivisible de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. L'abonnement ne sera résilié que sur demande écrite des héritiers et ayants droits.

Expropriation d'un Immeuble

L'abonné est tenu de demander la résiliation de son abonnement lors de la prise de possession par l'autorité expropriante ; il doit acquitter la totalité des sommes dues à cette date.

Liquidation judiciaire, faillite ou tout autre type d'arrêt définitif de l'activité de l'abonné

Le service de l'eau procède à la résiliation d'office de l'abonnement, à moins que dans les quinze jours ouvrables du jugement le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien du contrat et de la fourniture d'eau.

Fermeture temporaire d'un branchement

Un abonné peut demander à tout moment la fermeture temporaire ou l'ouverture de son branchement d'eau potable par le service, lors d'absence prolongée par exemple. La fermeture du branchement n'entraînera alors pas la suspension de l'abonnement ni du paiement de la part fixe. La fermeture et l'ouverture du branchement donnent lieu au paiement des frais selon les tarifs définis dans le bordereau des prix,

Chapitre 6: Facture

Les abonnés peuvent recevoir jusqu'à deux factures par an. Une d'entre elles au moins est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur (Factures réelles).

La facture intermédiaire émise entre deux relevés de compteur sera calculée sur la base de 50 % de la consommation réelle constatée sur la période de référence de l'année précédente, à savoir 12 mois consécutifs.

Article 27 Présentation de la facture

Le facture comporte 3 rubriques :

- la distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) correspondant à la location du compteur et une partie variable en fonction de la consommation.
- l'assainissement, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et traitement des eaux usées. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 28 Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du conseil municipal de la Ville de Volvic, pour la part relative à l'eau et de l'assainissement
- par décision du conseil syndical pour la partie relative au prélèvement et au traitement de l'eau issue du site du Goulet
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étalent imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture des abonnés.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toutes les Informations sont tenues à la disposition du public. Les tarifs sont en principe votés annuellement. A défaut de nouvelle délibération les tarifs applicables pour un exercice restent applicables pour le ou les exercices ultérieurs.

Article 29 Relevé des consommations d'eau

Le relavé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents du service chargés du relevé du compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accèder au compteur, il laisse sur place un avis de second passage sur lequel il indique la date et l'heure de la nouvelle tentative de relevé du compteur. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu, l'agent dépose une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours.

Si l'abonné n's pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, le service de l'eau procède à la facturation de la part fixe (abonnements) et transmet un courrier de demande de rendez-vous payant afin de contrôler l'index du compteur et de pouvoir éditer la facture correspondante. Si l'abonné refuse de fixer le rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous, le service de l'eau prendra des mosures de limitation de débit sous un délai d'un mois et le déplacement sera facturé. Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant trois années consécutives l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est calculée, sauf élément contraire apporté par l'abonné, sur la base de la période antérieure équivalente.

Article 30 Engagements de l'abonné et surveillance des consommations

L'abonné s'engage à informer le service de l'eau de tout changement relatif à l'occupation du logement et qui aurait une influence sur la consommation (malson inhabitée, installation d'une piscine ...).

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Article 31 Dégrèvements pour fuites : application de la loi Warsmann

La loi Warsmann protège l'ensemble des consommateurs qui sont abonnés au service des eaux, en cas de fuite sur leurs canalisations d'eau privatives, contre les factures d'eau trop importantes. Elle permet, selon des conditions, de limiter le montant dû.

Pour bénéficier de la loi Warsmann, il faut que la fuite d'eau soit constatée sur les canalisations privatives de votre maison, ce qui signifie après votre compteur d'eau, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage", précise le décret.

Depuis le 1er juillet 2013, la loi Warsmann oblige le distributeur d'eau à avertir son client en cas de consommation anomale d'eau, au plus tard au moment de l'envoi de la facture.

Si vous vous retrouvez dans ce contexte, vous n'êtes alors pas tenu au paiement de la part de votre consommation qui excède le double de votre consommation moyenne.

Mais pour pouvoir en bénéficier, il va vous falloir répondre à certaines conditions.

- Vous devez être un particulier, et votre facture doit concerner un local d'habitation.
- La fulte d'eau responsable de votre surconsommation doit être située sur une canalisation d'eau potable privative, donc, après votre compteur d'eau.
- Dès que vous êtes informé de votre consommation anormale d'eau, vous devez faire réparer la fuite par un plombier professionnel.
- Dans un délai d'un mois suivant l'information qui vous a été faite par votre distributeur d'eau, vous devez obligatoirement lui
 fournir l'attestation de l'entreprise de plomberie qui a effectué la réparation. Sur cette attestation devra figurer la date de
 réparation de la fuite ainsi que sa localisation.

Chapitre 7: Paiement

Article 32 Modalités de paiement

L'abonnement (partie fixe) est facturé prorata temporis, calculé mensuellement.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés lors du relevé. Le montant des facturations comprend l'abonnement et les consommations des mois écoulés.

Article 33 Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations autres que la fourniture d'eau assurées par le service de l'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de réalisation de ces prestations et détaillé dans le bordereau des prix. Il est payable sur présentation de factures établies par le service de l'eau.

Article 34 Délais de paiement

Le palement doit être effectué au maximum soit dans un délai de 30 jours après la date indiquée sur la facture soit dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la réponse du service de l'eau en cas de réclamation de l'abonné.

Article 35 Réclamations

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit au service de l'eau, qui est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 36 Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au trésor public avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, il pourra être accordé un règlement échelonné dans le temps (dans des limites acceptables par le trésor public).

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le service de l'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de limitation de débit est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 37 Défaut de paiement

En cas de non-palement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la trésorerie de Volvic et à la limitation voire à la fermeture de l'alimentation en eau de son branchement conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008.

Article 38 Contentieux

Tout contentieux lié à la facturation est du ressort de la juridiction civile dont relève le Service de l'eau de la commune de Volvic et ce quel que soit le domicile de l'abonné.

Article 39 Remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Lorsque la demande est justifiée, le Service de l'eau de la commune de Volvic s'engage à rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Chapitre 8: Perturbation de l'alimentation

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Service de l'eau de la commune de Volvic doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Article 40 Les interruptions du service

Le Service de l'eau de la commune de Volvic est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau înforme l'abonné, 48 heures mînimum à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'eau de la commune de Volvic ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air dans les conduites ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant de ces cas de force majeure.

Article 41 Cas de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Article 42 Restriction du service

Dans l'intérêt général, le Service de l'eau de la commune de Volvic peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'eau de la commune de Volvic doit avertir les abonnés des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 43 Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribute n'est pas conforme aux valeurs ilmites fixées par le code de la santé publique, le service de l'eau est tenu :

- de communiquer aux abonnés par tous moyens adaptés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré de risque afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 9: Dispositions d'application

Article 44 Approbation du règlement

Le présent règlement qui a fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal, abroge toutes les dispositions antérieures ; il entre en vigueur après les formalités de publication, affichage et transmission au contrôle de légalité prévues par la loi. Le règlement est remis aux abonnés à la souscription du contrat. Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 45 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service de l'eau de la commune de Volvic et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications du règlement avant mise en application sont affichées en Mairie et au Service de l'eau. Les modifications sont communiquées à l'abonné à l'occasion de l'envol d'une facture.

Article 46 Non-respect des prescriptions du présent règlement

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite.

Cette interdiction s'applique notamment au pulsage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendle, etc.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, Le service de l'eau procède à la fermeture du branchement après mise en demeure restée sans effet (non-exécution des travaux de mise en conformité requis, etc.).

Les agents assermentés du Service de l'eau de la commune de Volvic sont autorisés à dresser un procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une allmentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles L.311-1, L.322-1 et R.635-1 du Code pénal et L1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 47 Date d'application

Le présent règlement a été adopté au cours du Consell Municipal du 9 septembre 2015, et entre en vigueur à dater de son enregistrement en sous-préfecture de Riom, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 Application du règlement de service

Le Service de l'eau de la commune de Volvic est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité de Monsieur le Maire.

La procédure d'individualisation

L'article 93 de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 prévoit l'individualisation des contrats de chaque copropriétaire. « Tout service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande.

Le processus d'individualisation des contrats d'eau entre le Service de l'eau et le demandeur se divise en quatre étapes :

étape 1 : le demandeur adresse une demande préliminaire d'individualisation ;

étape 2 : le Service de l'eau instruit la demande et indique si les conditions sont remplies :

étape 3 : le demandeur confirme sa demande et réalise les travaux ;

étape 4 : le Service de l'eau procède à l'individualisation des contrats.

1- La demande préliminaire

Le propriétaire de l'immeuble, la régie des copropriétaires, le syndic ou tout autre mandataire, qui souhaite l'individualisation des contrats d'eau, adresse au Service de l'eau, en recommandé avec accusé de réception, un dossier technique comprenant notamment une attestation de conformité sanitaire portant sur les installations nouvelles. Ce certificat devra attester d'une part, du respect des règles techniques de conception des réseaux intérieurs énoncés dans le guide technique intitulé "Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinés à la consommation humaine" du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment validé par le Ministère de la Santé (circulaire n° 593 du 10 avril 1987) et d'autre part de la conformité aux prescriptions des articles R.1321-43 à 59 du Code de la santé publique.

Cette demande doit être assortie d'un dossier technique comprenant :

- un schéma de principe des installations d'eau intérieures comprenant diamètre, nature et identification (gaine technique, colonne montante, chaufferie, chauffe-eau, bâche, surpresseur, échangeur... devront être repérés);
- une liste détaillée des compteurs divisionnaires prévus ainsi que leur affectation (numéro du logement, nom de l'occupant, usage de l'eau) ;
- des croquis de repérage des lieux d'implantation des futurs comptages (échelle maxi 1/100ème).

une liste de tous les appareils branchés sur le réseau avec notamment les caractéristiques des protections anti-retour en place.

Les documents devront permettre de déterminer la nature, le diamètre et la longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur d'eau potable.

Le demandeur dépose un dossier par site. On entend par site, tout ensemble collectif dont le comptage est assuré (avant individualisation) par un seul compteur général (compteur géré par le Service de l'eau). Si nécessaire, le demandeur fournit un programme des travaux qu'il compte entreprendre.

Dans le cas d'une copropriété, le demandeur fourni l'acte valant décision de l'Assemblée Générale des copropriétaires d'autoriser la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux. Cette décision doit respecter les conditions relatives à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation.

2- L'instruction de la demande par le Service de l'eau

Lorsque le dossier déposé par le demandeur est complet, le Service de l'eau instruit la demande au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service.

À défaut, le dossier est retourné au demandeur. Le Service de l'eau dispose d'un délai de 4 mois pour vérifier la conformité des installations (attestation de conformité sanitaire et dossier technique) et, si nécessaire, la conformité du programme de travaux aux prescriptions qu'il a établies. Il indique, le cas échéant, les modifications à apporter au projet. Il peut procéder à une visite des installations concernées par l'individualisation et demander des informations complémentaires au propriétaire.

Le Service de l'eau transmet, en même temps, les conditions d'organisation et d'exécution du service, notamment sous forme de règlement de service, les conditions tarifaires, les contrats d'abonnement (à remplir par les locataires sous la responsabilité du demandeur) ainsi que le modèle de convention. Cette transmission permet au demandeur d'Informer, selon le cas, les copropriétaires ou les locataires.

3- La confirmation de la demande

La confirmation de la demande correspondant au retour de la convention et des contrats complétés signés doit être transmise en recommandé avec accusé de Réception.

Dans une copropriété, la décision définitive portant, d'une part, sur la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et, d'autre part, sur la réalisation des travaux nécessaires, doit être votée à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Le procès-verbal correspondant au vote doit être joint au

dossier pour permettre au Service de l'eau de soumettre à son service juridique la légalité de la demande.

Avant transmission de la demande au Service de l'eau, les copropriétaires sont tenus d'informer leurs locataires éventuels de la prochaine individualisation des contrats de fourniture d'eau, en leur précisant les conséquences techniques et financières.

Le quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 86 -1290 du 23 décembre 1986, modifiée, impose une information par affichage dans les parties communes d'un procès-verbal abrégé des décisions prises en Assemblée Générale des copropriétaires relatives à l'entretien de l'immeuble et aux travaux. Et en vertu de l'article 42 alinéa 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic notifie dans un délai de 2 mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale les décisions aux copropriétaires opposants ou défaillants.

L'information des locataires, comme celle des copropriétaires non présents à l'Assemblée Générale, ne doit pas être négligée, afin de faciliter par la suite la signature des contrats individuels

Pour permettre l'individualisation des contrats, le syndic devra fournir au Service de l'eau l'identité et l'adresse des copropriétaires.

Une fois le dossier réceptionné et la convention dûment remplle, le Service de l'eau valide et signe la convention qui devient dès lors exécutoire, et poursuit l'individualisation dans les délais fixés par celleci. Un exemplaire de la convention est transmis au demandeur.

Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur par le Service de l'eau.

Le demandeur fait réaliser les travaux éventuellement nécessaires par le prestataire de son choix.

4- L'Individualisation.

Le Service de l'eau procède à l'individualisation des contrats dans un délai de deux mois à compter de la modification de la réception des travaux (circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12 janvier 2004) et effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire.

Le Service de l'eau fournit au demandeur les anciens compteurs déposés

Prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

Préambule

Conformément au décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, il incombe à la personne morale chargée du service public de distribution d'eau de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Il s'impose au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation. à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'Immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;

1. Canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble

1.1 Conception des réseaux intérieurs

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les réseaux ne doivent pas comporter de zones où l'eau stagne anormalement ni provoquer de retours d'eau.

Les installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées et ce à tout moment,

Le propriétaire s'engage à effectuer tous les travaux nécessaires que pourrait exiger le service de l'eau pour assurer la conformité sanitaire de l'eau fournie aux robinets situés à l'intérieur des logements, lorsqu'une dégradation de la qualité de cette eau est manifestement causée par les installations privées de l'immeuble.

1.2 Matériaux

Afin d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau, il est recommandé que les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation ou à l'ensemble immobilier de logements, soient constituées d'un matériau conforme à la législation en vigueur, et si possible confirmer le diagnostic en faisant réaliser une analyse portant sur les paramètres déterminant la potabilité de l'eau.

En cas de doute, la Commune de Volvic pourra solliciter le Préfet pour faire réaliser des prélèvements au compteur général et des prélèvements sur plusieurs robinets à l'intérieur des logements. Les prélèvements seront effectués par l'ARS et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur la commune pour le compte de l'ARS Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par le propriétaire ou la copropriété.

Si l'immeuble comporte des canalisations en plomb, il est précisé aux propriétaires que l'individualisation pourra être suspendue si celles-ci n'ont pas été remplacées avant le 31 décembre 2013

Si les analyses montrent une dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des robinets intérieurs aux logements, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsables de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement

exhaustif des éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation des contrats de fourniture d'eau.

1.3 isolement des colonnes montantes.

Chaque colonne montante doit être munie d'une vanne d'arrêt (habituellement en pied de colonne) permettant de l'isoler totalement. Il est par ailleurs souhaitable de pouvoir bénéficier d'un isolement par groupe de 10 compteurs afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur. L'entretien des vannes d'arrêt est – comme celui de l'ensemble des installations intérieures – à la charge exclusive du propriétaire qui garantit un niveau suffisant d'entretien et de remplacement de ces vannes afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation de l'ensemble des vannes d'arrêt au service de l'eau.

2. Surpresseurs, adoucisseurs, autres appareils

Pression de l'eau

La pression de l'eau distribuée doit, au niveau de chaque logement et local être au moins égale à une colonne d'eau de 3 mètres à l'heure de pointe de consommation (0.3 bar).

Lorsque la pression indiquée ci-dessus ne peut être atteinte qu'en mettant en œuvre des équipements spécifiques aux immeubles tels que des surpresseurs ou réservoirs de mise sous pression, ceux-ci doivent être aptes à assurer la continuité du service public, c'est à dire ne pas présenter des signes manifestes de vétusté ou de défaillance.

Le propriétaire devra s'assurer que les éventuels surpresseurs ne provoquent pas, même de façon fugitive, une augmentation de la pression de livraison aux différents logements au-delà de la limite supérieure de 10 bars (dix bars), valeur maximale d'utilisation des compteurs.

Qualité de l'eau

L'installation ou l'utilisation d'appareils surpresseurs entre le compteur général et les différents points d'utilisation est tolérée sous la responsabilité exclusive du propriétaire. En particulier, le propriétaire est responsable de la qualité de l'eau à la sortie de ces appareils et doit à ce titre réaliser leur maintenance.

L'eau provenant du réseau public doit arriver directement chez chaque abonné sans traitement complémentaire, tout dispositif de traitement de l'eau mis en place entre le compteur général et les compteurs individuels est interdit ; un tel dispositif maintenu ou mis en place par le propriétaire pourra voir la Commune de Volvic refuser l'individualisation.

Les surpresseurs avec bâche sont interdits compte tenu du fait qu'ils ne peuvent assurer le maintien de la qualité de l'eau.

3. Postes de comptage

Chaque poste de comptage individuel devra comprendre :

- -Un robinet d'arrêt ¼ de tour verrouillable accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un système de pose garantissant l'horizontalité du compteur et permettant de le monter avec un jeu d'adaptateurs (flexible ou système spécifique) situé en aval, pour des compteurs de longueur minimale 110 mm.
- Un clapet anti-retour visitable selon les normes en vigueur. Les clapets anti-retour insérables sont prohibés.
- La référence de l'appartement ou du point de puisage desservi.

Si la configuration de l'immeuble ne permet pas de déterminer, pour chaque compteur, de façon immédiate et certaine, l'appartement ou point de puisage qui lui correspond, un système d'identification devra être mis en place : dans ce cas, chaque point de comptage devra être repéré par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur indiquant les références.

Le propriétaire devra indiquer si la maintenance des clapets anti-retour est laissée à la charge des occupants ou s'il en assume la responsabilité.

Le propriétaire devra par ailleurs prendre toute disposition pour garantir le remplacement des robinets d'arrêt défectueux dans un délai de 48 heures sur demande du service de l'eau.

4. Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service devront être d'un modèle agréé par celuì-ci, en conséquence, les compteurs seront :

- de classe C selon la norme ISO 4064, avec vérification primitive réalisée par un laboratoire de la Communauté Européenne,

- de technologie volumétrique,

- de Diamètre 15mm et de Qn 1.5 M3/h (Débit nominal de un mètre cube et demi par heure),

- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm.

- d'âge inférieur à 15 ans, sinon ils devront être remplacés.

Ces compteurs sont, dans la mesure du possible, placés en gaine palière.

5. Relevé déporté

Lorsque les compteurs sont à l'intérieur des logements, un système de relevé déporté sera installé aux frais du propriétaire.

Le propriétaire aura le choix entre :

- recourir au système de radio-relevé validé par le service pour l'ensemble de l'immeuble ;

- recourir au système de report d'index pour l'ensemble de l'immeuble.

La maintenance et le remplacement éventuel du système de relevé déporté seront assurés par le Service de l'eau.

En cas de contestation des relevés, seul l'index du compteur fera foi.

Le Service de l'eau pourra exiger d'avoir accès au compteur.

6. Compteur général

Le compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sera maintenu pour permettre la mesure et le contrôle de la consommation globale de l'immeuble.

Le poste de comptage devra impérativement être équipé d'un clapet anti-retour visitable conformément au règlement sanitaire départemental.

Suivant la configuration de l'ensemble immobiller, il pourra être exigé qu'un dispositif de coupure et un clapet anti-retour soient posés par immeuble, ils appartiendront au propriétaire qui devra en assurer la maintenance et le remplacement le cas échéant.

7. interventions d'urgence

Le propriétaire devra justifier d'une procédure d'intervention d'urgence en permanence, y compris pendant les heures non ouvrées, en cas de fuite sur les colonnes montantes ou de blocage des robinets d'arrêt.

Il pourra en alternative, convenir avec le Service de l'eau de confier à ce dernier les interventions d'urgence sur demande des occupants. Les modalités techniques d'intervention, les limites d'intervention de même que les frais de mise à disposition et d'intervention du Service de l'eau feront alors l'objet d'une annexe à la convention d'individualisation des abonnements.

Convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en immeuble privé

ENTRE

Le Service de l'eau de la commune de Volvic, sis 1, Place de la Résistance à Volvic (63530) représenté par Monsieur Jean-Yves SUDRE, Conseiller Municipal Délégué en charge de l'Eau et de l'Assainissement dument habilité par l'arrêté municipal n° 102-1-2014 du 30 avril 2014.

Ci-après dénommé « le service »,

D'une part,

ET	
Le	
propriétaire	
domicilié	
	qualité
agissant en cette qualité et a	ux fins des présentes en vertu
de	

Ci-après dénommé « le propriétaire »

D'autre part,

Vu la demande présentée au Service de l'eau le...... par le propriétaire, afin que soit procédé à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau,

IL A ETE CONVENU

PREAMBULE

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment l'article 93, ainsi que le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 et les circulaires d'application, impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.

Par extension de la loi et en vertu du principe d'égalité de l'usager devant le service public, la possibilité d'individualisation des contrats de fourniture d'eau est offerte aux propriétaires de maisons individuelles.

La présente convention est établie afin de fixer :

- 1 les responsabilités respectives :
- du service de l'eau.
- du propriétaire de l'immeuble.
- et des occupants de l'immeuble,
- 2- les conditions de mise en place du contrat individuel d'abonnement,
- 3- les règles applicables aux abonnements,
- 4- les modalités de facturation et de paiement des prestations et fournitures d'eau.

ARTICLE 1: OBJET

Sur demande du propriétaire, le présent contrat fixe les conditions de mise en place du contrat d'abonnement individuel de fourniture d'eau au bénéfice des occupants de l'immeuble (dénomination) sis

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE L'INDIVIDUALISATION

Le Service est tenu d'accorder à chaque locataire ou occupant de l'immeuble objet de la présente convention, un contrat individuel d'abonnement, sous les conditions préalables suivantes :

Demande préliminaire du propriétaire

Le propriétaire qui souhaite l'individualisation du contrat de fourniture d'eau doit en faire la demande auprès du Service, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Instruction de la demande

Dans sa réponse le Service transmet en même temps la convention et les conditions d'organisation et d'exécution du service, notamment sous forme du règlement de service et les conditions tarifaires, ainsi que le modèle de contrat d'abonnement. Cette transmission permet au propriétaire d'en informer les locataires.

Confirmation de la demande

Après information des locataires, de la prochaine individualisation du contrat de fourniture d'eau le propriétaire confirme alors la demande auprès du Service, en y joignant la convention et les contrats signés par l'ensemble des locataires.

Individualisation des contrats

Le Service procède à l'individualisation du contrat de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la confirmation de la demande par le propriétaire.

Toutefois, le Service peut convenir d'un autre délai.

ARTICLE 3: REGLES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ABONNEMENT

Un abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage. Le propriétaire fait son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature du contrat locataire.

Accessibilité des dispositifs de comptage individuels

Le dispositif de comptage individuel doit être accessible à tout moment aux agents du Service ou de la Société prestataire choisie par le service, pour toutes les interventions nécessaires au Service (entretien, relevés....)

Le service pourra imposer, l'installation de matériel permettant le relevé à distance des consommations, la lecture directe du compteur ne s'imposant qu'en cas de litige.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU

Obligations du Service

Celles-ci résultent de l'application du règlement de service annexé aux présentes.

Concernant les modalités de facturation, le service adressera directement les factures d'eau aux locataires.

La facturation sera effectuée sur la base des tarifs votés par le Conseil municipal et en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

La périodicité de facturation est de 2 par an, une sur relève l'autre faisant l'objet d'une évaluation intermédiaire. Cette périodicité est susceptible de variation en fonction de l'évolution du service.

Obligations du propriétaire

Le propriétaire doit respecter les obligations résultant du règlement de service.

Il est notamment redevable de la consommation calculée par différence entre la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et le volume du compteur principal. Dans l'hypothèse où cette différence est négative, la consommation affectée par facturation au compteur est égale à zéro.

Départ / entrée d'un locataire

Entrée d'un locataire :

Le propriétaire s'engage à transmettre au Service dans un délai d'1 mois à compter de l'entrée dans les lieux le contrat d'abonnement dûment signé par le locataire, indiquant les noms et adresses, la date de prise d'effet du contrat et l'index du compteur d'eau.

Sortie d'un locataire :

Le propriétaire s'engage à signaler, dès qu'il en a connaissance, tout changement de locataire (résiliation du bail par le locataire) ceci permettant le calcul de la facture de fin de contrat.

Lors de l'état des lieux, le propriétaire effectuera contradictoirement avec le locataire le relevé de l'index du compteur qu'il communiquera au Service pour facturation, ainsi que la nouvelle adresse de l'abonné sortant. En l'absence de relevé contradictoire, c'est l'état des lieux délivré en présence d'un huissier qui fera foi.

En tout état de cause, le propriétaire s'engage à transmettre au Service, dans un délai de 10 jours à compter de l'état des lieux de sortie, copie de l'état des lieux mentionnant le relevé du compteur et la nouvelle adresse si celle-ci est connue.

A défaut de transmission de ces informations ainsi que de la nouvelle adresse du locataire sortant, et au cas d'impossibilité de recouvrement des impayés dans le délai de 6 mois de l'émission de la facture les sommes dues seront facturées au propriétaire.

Logement vacant

En cas de vacance du logement le propriétaire s'engage à payer au prorata de la durée, les parties fixes relatives à la location du compteur que la consommation éventuelle relevée au compteur.

Obligations des abonnés

Les abonnés doivent respecter les obligations résultant du règlement de service.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION D'ABONNEMENT INDIVIDUEL

Le Propriétaire peut décider la résiliation de la convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, le propriétaire devient alors le seul abonné redevable vis-à-vis du Service.

ARTICLE 7 - LITIGES

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est seul compétent pour statuer sur les litiges qui pourraient survenir lors de l'application de la présente convention.

Fait à VOLVIC, le

Le Propriétaire

Le Maire de Volvic



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 102/2015

L'an deux mil quinze le neuf septembre, à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune de Volvic dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Volvic sous la présidence de M. Mohand HAMOUMOU Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 2 septembre 2015.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27

Présents : 25

Votants: 25

Etalent présents: M. Mohand HAMOUMOU – Mme Nicole LAURENT – M. Jean-Pierre PEYRIN – M. Jean-Christophe GIGAULT - M. Gilbert MÉNARD – M. Florent LOUSTALET – M. Jean-Baptiste M'BOUNGOU – Mme Bernadette GRELIER – M. Daniel BAPTISTE – Mme Fanny ANNEZO – M. Jean-Yves SUDRE – Mme Denise AMBLARD – M. Joël DE AAMORIIM – Mme Martine MALLET – M. Okan YALCIN – M. Laurent PÉNEVÉRE – M. Louis-Paul COLDREY – Mme Morgane GENEIX – M. Jérôme LECHIPRE – Mme Françoise RIGOULET.

Etalent représentés :

Mme Christine DIEUX par M. Mohand HAMOUMOU, Mme Nadège BROSSEAUD-LEROY par Mme Nicole LAURENT, Mme Marie-Aude JACQUES par M. Jean-Pierre PEYRIN, Mme Isabelle DOMINGUES par Mme Denise AMBLARD, M. Eric AGBESSI par Mme Fran

Etaient excusés : M. Gilles BRUNEL - M. Hervé POUGHEON.

M. Okan YALCIN est désigné secrétaire de séance.

OBJET:

EAU-ASSAINISSEMENT Commune de Volvic -- Règlement du service de l'Eau M. Jean-Yves SUDRE, Consciller Délégué en charge de l'Eau et de l'Assainissement, informe l'assemblée que selon l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et les groupements de collectivités territoriales, établissent, pour le service de l'eau dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le Conscil Municipal, M. Jean-Yves SUDRE entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le règlement du service de l'eau de la commune de Volvic tel que présenté en annexe.

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le : 22/10/2015
Publié ou notifié

Le: 22/10/2015

Le Maire, Mohand HAMOUMOU Fait et délibéré en Mairie de Volvic les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

> Le Maire, Mohand HAMOUMOU

